CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
9-05-1983
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

CK. L. 15.480/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 3 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme", a donné le 9 mai 1983 l'avis suivant :

Le décret dont l'avant-projet est soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, tend à compléter l'article 44, § 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en vue de subordonner à un permis de bâtir, d'une part l'abattage ou la modification de silhouette "d'arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère ou en raison de leur intérêt historique ou folklorique", et, d'autre part, l'abattage ou la modification de l'aspect "des haies qui présentent un intérêt esthétique, paysager ou scientifique". L'Exécutif est chargé d'arrêter "le mode de détermination" des uns et des autres ou "la liste des arbres remarquables".

Il convient d'examiner avant tout la compétence du Conseil régional par rapport à l'objet ainsi décrit.

L'exposé des motifs aborde la question en ces termes :

> "... En fait, le recours à la loi sur l'urbanisme - et donc au permis préalable à l'abattage - est moins destiné à protéger les arbres et les haies qu'à imposer une réflexion - au propriétaire, au mandataire communal et au fonctionnaire - avant de décider leur destruction. De la sorte, l'obtention d'un permis constitue une protection temporaire, et s'il apparaît que l'arbre ou la haie doivent être préservés (c'est-à-dire si le permis est refusé), il conviendrait sans doute de recourir alors à des modes de protection plus fiables, comme le classement".

.../...

Le patrimoine culturel, matière visée successivement par l'article 2, 4°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, et par l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comprend la protection des monuments et des sites. Celle-ci a d'ailleurs fait l'objet du décret du 3 mars 1976 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise et du décret du 28 juin 1976 du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Selon ce dernier décret, le critère de la protection des monuments et édifices est l' "intérêt d'ordre historique, social, artistique ou scientifique" qu'ils présentent (article ler, § ler, de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifié par l'article 3 du décret). En tant que,par le biais de l'obligation d'obtenir un permis de bâtir pour pouvoir abattre ou transformer des arbres ou des haies désignés en raison de leur intérêt historique, folklorique ou scientifique, le décret en projet viserait à organiser une sorte de procédure de classement provisoire de ces arbres et haies, il empiéterait certainement sur une compétence de la Communauté, sans que cet empiétement puisse être considéré comme indispensable à l'exercice d'une compétence propre de la Région.

Cependant, la compétence de la Communauté en matière de protection des monuments et des sites doit se concilier avec les compétences de la Région. L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont confiés à celle-ci par l'article 6, § ler, I, 1°, de la loi spéciale précitée. Comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs du décret en projet, l'aménagement du territoire "est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que

.../...

dans le but de conserver intactes les beautés naturelles du pays" (loi du 29 mars 1962, article ler, alinéa 2). On peut présumer que le législateur spécial n'a pas eu en vue une définition différente de l'aménagement du territoire lorsqu'il a confié cette matière à la compétence des Régions. Par ailleurs, la Région est également compétente, mais cette fois en vertu de l'article 6, § ler, III, 2°, de la loi spéciale, pour la protection et la conservation de la nature.

Les mesures prises par la Région dans les limites des compétences ainsi décrites peuvent normalement avoir certains effets dans le domaine de la protection des monuments et des sites; de même, à l'inverse, le classement d'un monument ou d'un site sur l'aménagement du territoire, voire sur la protection de la nature. Cependant, pour que l'ordonnancement des compétences voulu par le constituant et par le législateur spécial soit respecté, de tels effets doivent demeurer secondaires; ils ne peuvent être l'objectif principal, en l'occurrence, d'un décret.

Si, comme certains aspects du texte du décret en projet et le passage cité plus haut de l'exposé des motifs permettent de le penser, l'intention de l'Exécutif était moins de régler l'aménagement du territoire ou de protéger la nature que d'organiser une protection préalable au classement comme monuments ou comme sites des arbres et des haies "remarquables" en raison de leur intérêt historique, folklorique ou scientifique, l'objet entier du projet échapperait à la compétence de la Région.

Si l'intention de l'Exécutif n'était pas celle-là, le projet devrait être entièrement revu de manière à s'inscrire dans les compétences de la Région, telles qu'elles viennent d'êtr résumées.

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.